



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-016

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-02-09-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 9 février 2022 (6 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-02-10-00001 - Arrêté n°90-2022-02-10 portant modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BALLON d'ALSACE (SMIBA) (10 pages)

Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-02-09-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-03 modifiant la
liste des membres du conseil territorial de santé
du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en
date du 9 février 2022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 9 février 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2021-04 du 23 septembre 2021 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collègues, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté comprend 50 membres répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc En Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC

Titulaire : M. Pascal MATHIS, FHF, HNFC

Suppléance : M. Laurent MOUTERDE, FHF, HNFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMPR « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : M. le Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, FHF, HNFC

Suppléante : Mme le docteur Sylvianne BLAISE, FHF, HNFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Charlotte EUVRARD, SYNERPA

Suppléance : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Titulaire : Mme Emmanuelle COUDRAY, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Baptiste GRENOT, URIOPSS, Sésame Autisme

Suppléance : Robert CREEL, URIOPSS, Association Les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA

Suppléante : *en cours de désignation*

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance : Mme Véronique VERVELIET, IREPS BFC

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, Fédération des Acteurs de la Solidarité

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : M Clément PREVITALI, ASEPT FCB-MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : -

Titulaire : -

Suppléance : -

Titulaire : -

Suppléance : -

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Marion VIENNOT, secrétaire URPS Orthophonistes BFC

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédiatres Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FeMaSCo-BFC, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FeMaSCo-BFC, centre de santé Léon BLUM
 Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FeMaSCo-BFC, MSP Montenois
 Suppléance : Docteur Gilles LAZAR, FeMaSCo-BFC, MSP Héricourt
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Olivier TERRADE, FEDOSAD
 Suppléance : M. Éric BACHELET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pradip SEWOKE
 Suppléance : Docteur Christian DUC

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-Jo BITTARD, UNAFAM
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Francis LEVEQUE, UDAF 90
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH
 Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH
 Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant
 Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées
 Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées
 Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées
 Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées
 Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap
 Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap
 Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap
 Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS

Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS

Suppléance : Mme Sophie DAMOUR

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. le Docteur Renaud FOUCHÉ, Conseiller communautaire, Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : Mme Ghenia BENSAOU, conseillère communautaire, Pays Montbéliard Agglomération

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet du Territoire de Belfort

Titulaire : M. le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant

Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : Mme Gaëlle PIRROTTA, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Séverine ZELLER, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Monsieur Raphaël REMONNAY, MSA FC

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

6° - Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique

- M. Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort
- M. Olivier RIETMANN, Sénateur de Haute-Saône
- M. Ian BOUCARD, Député 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort
- M. Frédéric BARBIER, Député 4^{ème} circonscription du Doubs
- M. Denis SOMMER, Député 3^{ème} circonscription du Doubs
- M. Michel ZUMKELLER, Député 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et la déléguée départementale du Nord Franche-Comté de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon le, 9 février 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-02-10-00001

Arrêté n°90-2022-02-10 portant modification des
statuts du SYNDICAT MIXTE DU BALLON
d'ALSACE (SMIBA)

ARRÊTÉ n°
**portant modification des statuts
du syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5721-1 et suivants;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 30/2021 prise par le conseil syndical du SMIBA le 18 octobre 2021 intitulée propositions de modifications statutaires et validant le nouveau projet de statuts avec notamment la modification de l'objet du syndicat recentré autour de la gestion d'équipements touristiques ;

VU les délibérations favorables prises en conséquence par les membres du SMIBA : la collectivité européenne d'Alsace 68, le 6 décembre 2021, la communauté de communes des Vosges du sud, le 7 décembre 2021, la communauté de communes de la vallée de Doller et du Soultzbach, le 8 décembre 2021, la commune de Saint Maurice Sur Moselle le 13 décembre 2021, le Département du Territoire de Belfort le 6 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;

VU la délibération n° 38/2021 prise par le conseil syndical du SMIBA le 18 octobre 2021 intitulée changement d'adresse du siège social ;

CONSIDÉRANT que les conditions de quorum requises par l'article 8 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 200407191162 du 19 juillet 2004, jusqu'alors en vigueur, ont bien été respectées préalablement aux délibérations précitées prises par le conseil syndical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 13 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 200407191162 du 19 juillet 2004, jusqu' alors en vigueur, les conditions de délai de délibérations des membres en cas de modifications statutaires ont bien été respectées ; qu' en cas d'absence de délibération à l'issue de ce délai, la modification est également réputée approuvée ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° 200407191162, n° 90-2018-12-26-002 et 90-2019-09-30-001 sont abrogés et remplacés par cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du ballon d'alsace sont chargés chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du ballon d'alsace

Fait à Belfort, le **10 FEV. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

LES STATUTS

Préambule

Le syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace a été créé par arrêté ministériel du 24 août 1971.

Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert constitué en vue de la satisfaction des besoins communs de ses membres en matière d'équipements touristiques de montagne sur le site du Ballon d'Alsace.

Le site du Ballon d'Alsace est matérialisé sur le plan figurant à l'annexe 1.

Les équipements touristiques relevant de la compétence du SMIBA figurent en annexe 2. Cette annexe 2 est mise à jour, à chaque ajout ou retrait d'un équipement touristique approuvé par le Conseil Syndical.

TITRE I – Nature et objet du syndicat

Article 1^{er} – composition du syndicat

Il est composé des membres suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le Département du Territoire de Belfort ;
- la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (68) ;
- la Communauté de communes des Vosges du Sud (90) ;
- la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88).

Article 2 - Siège social

Son siège social est fixé au bâtiment dit « GENTIANE » sur la commune de Lepuix (90). Il peut être transféré en un autre lieu par décision du comité syndical, prise à la majorité simple de ses membres.

Les organes délibérants du SMIBA se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 3 – Objet du syndicat

Le SMIBA a pour objet d'assurer la réalisation et de pourvoir à la gestion d'équipements touristiques favorisant le développement des activités touristiques sur le site du Ballon d'Alsace.

Le SMIBA assure lui-même ou par délégation, la création, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion des équipements touristiques

nécessaires au développement des activités sur son territoire. Il assure par ailleurs la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Les équipements touristiques relevant de la compétence du SMIBA figurent en annexe 2. Cette annexe 2 est mise à jour, à chaque ajout ou retrait d'un équipement touristique approuvé par le Conseil Syndical.

TITRE II – Membres – Fonctionnement du syndicat

Article 4 – Admission de nouveaux membres – retrait

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales et autres que ceux primitivement syndiqués et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet, seront autorisés à faire partie du syndicat après approbation à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical constitué de représentants désignés par ses membres, à raison de :

- 4 (quatre) représentants par département ;
- 3 (trois) représentants par communauté de communes ;
- 1 (un) représentant par commune.

Tout membre du comité syndical peut se faire représenter par un autre membre du syndicat qui ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également des vice-présidents et un secrétaire. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

En séance ordinaire, il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation des membres est de 8 jours. Il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification de statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par tous les membres présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote applicables pour les séances ordinaires sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les séances extraordinaires, la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance de siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la 1ère réunion qui suit cette vacance.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du conseil syndical depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le délégué sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacances parmi les membres du conseil syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

Article 6 – Bureau

Le bureau est composé du président du syndicat, de vice-présidents élus pour la période de leur mandat respectif par le comité syndical en son sein, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux représentants.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité, à l'exclusion du budget. L'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

Article 7 – Administration

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III – Budget et comptabilité

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le syndicat assure lui-même ou par délégation, la création, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion des équipements touristiques nécessaires au développement des activités sur son territoire. Il assure par ailleurs la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Ainsi, en fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

Article 8 - ressources du syndicat

Les principales recettes du ou des budget(s) du syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les produits des taxes, redevances, contributions, qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions ;
- les produits exceptionnels (dons ou legs) ;
- le produit des emprunts.

Article 9 - contributions statutaires, modalités de calcul et clés de répartition

Les contributions statutaires sont obligatoires.

Il convient de distinguer plusieurs types de contribution :

- la contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale du syndicat mixte
- la contribution d'investissement au titre des investissements courants
- la contribution d'investissement au titre des nouveaux programmes d'aménagement

Article 9-1 la contribution de fonctionnement au titre des dépenses d'administration générale du syndicat mixte

Les dépenses d'administration générale du syndicat mixte comprennent les charges de personnel, les fluides, les achats de fournitures, de prestations et frais divers. De façon générale, elles recourent également les dépenses de fonctionnement liées aux activités de secours et ski nordique sur le ballon d'Alsace (activités intégrées au budget principal-M14).

La prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses) sera répartie entre les collectivités membres comme suit :

- * 80 % pour les deux départements (40 % par département) ;
- * 20 % pour les autres membres à répartir proportionnellement aux nombres d'habitants de chaque collectivité membre.

Article 9-2 – la contribution des membres au titre des dépenses d’investissements courants et des investissements lourds du syndicat mixte

Le Comité syndical veille à ce que la stratégie d’actions du SMIBA repose sur une programmation pluriannuelle d’investissements (PPI), elle-même adossée à une prospective financière permettant de mesurer l’impact de la PPI sur les contributions des membres.

Trois types de ressources participent à la couverture du besoin d’investissement du syndicat mixte :

- les subventions ;
- l’autofinancement résultant essentiellement du produit des taxes, redevances et contributions perçues ;
- le produit des emprunts.

On distingue les investissements courants et non courants :

. Les investissements courants annuels :

Ces investissements “courants” correspondent aux investissements “récurrents” qui relèvent du petit entretien.

La part des Communautés de communes des Vosges du Sud, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, et de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est fixée à 50 %, à répartir proportionnellement aux nombres d’habitants de chaque collectivité membre.

La part de la Collectivité européenne d’Alsace et celle du Territoire de Belfort est fixée à 50 %, à répartir entre les deux collectivités, soit respectivement 25 % chacune.

. Les investissements « non récurrents » et les investissements “lourds” :

Ces investissements correspondent aux investissements « non courants ». Ils concernent tous les investissements ne relevant pas des investissements courants. Ils relèvent notamment d’opérations de création de nouvelles installations ou infrastructures et des investissements de gros entretiens ou encore de renouvellement d’installations.

Ces investissements non courants qui contribuent au projet de développement de la station font l’objet d’un financement par voie de subvention dans le cadre d’une convention entre toutes les collectivités concernées et le syndicat, signée lors de l’adoption du budget. Cette convention précise l’objet de l’investissement et les modalités de son financement.

Article 10 – Budget

Le projet de budget est adressé annuellement par le président du syndicat aux collectivités membres, un mois avant la date de son adoption par le syndicat.

Article 10-1 Budget principal du SMIBA

Le budget principal du syndicat (M14) concerne l'administration générale, les secours et le ski nordique

Article 10-2 – Budget(s) annexe(s) du SMIBA

Le Budget annexe concerne l'activité ski alpin qui relève d'un service public industriel et commercial (M43)

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le syndicat assure lui-même ou par délégation, la création, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion des équipements touristiques nécessaires au développement des activités sur son territoire. Il assure par ailleurs la perception de toutes recettes en lien avec son objet.

Ainsi, en fonction des activités et du choix du mode de gestion retenu pour ses différentes activités, des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et ce, en sus du budget principal.

Article 11 – Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de service gestion comptable "Belfort 1, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 12 – Modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si, à l'issue du délai qui lui est imparti, la collectivité adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci est examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de siège conformément aux stipulations de l'article 1.

Article 13 – Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date du 19 juillet 2004.
Les présents statuts ont été notifiés par l'arrêté n° du Préfet du Territoire de Belfort en date du.....

Le Président,



LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

BIENS FONCIERS BÂTIS et NON BÂTIS - SMIBA

Désignation	Secteur	Commune	Cadastre	Surfaces	Observations
Fonciers Bâtis					
Point info, bureaux SMIBA, Chalet ski fond	Démineurs	St Maurice/Moselle	Section C - Parcelle 22	2ha 83a	
Station de traitement eau potable (jouxant auberge du Ballon)	Sommet	Lepuix	Section AB - Parcelle 18	2a 75ca	Mise à disposition syndicat des eaux Giromagny
Atelier, Garage et Production de neige	Langenberg	Sewen	Section A - Parcelle 488	60ha 28a	Construit sur terrain d'autrui commune de Sewen
Station de pompage Lac d'Alfeld	Langenberg	Sewen	Section A - Parcelle 451	1ha 65a	Construit sur terrain d'autrui commune de Sewen
Bâtiment Gentiane, poste de secours	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 100	9a 25ca	
Fonciers non Bâtis					
Parking jumenterie	Jumenterie	St Maurice/Moselle	Section B - Parcelle 168	45 a	
Coteaux jumenterie	Jumenterie	St Maurice/Moselle	Section B - Parcelle 94	15ha 12a	
Coteaux jumenterie	Jumenterie	St Maurice/Moselle	Section B - Parcelle 153	1ha 09a	
Bas piste les Bruyères	Gentiane	Sewen	Section A - Parcelle 81	17a 76ca	
Bas piste les Bruyères	Gentiane	Sewen	Section A - Parcelle 82	6a 50ca	
Parkings Démineurs - Face au Bar des Démineurs	Sommet	St Maurice/Moselle	Section C - Parcelle 22	2ha 83a	
Parkings Démineurs -A l'arrière de la Maison du Tourisme	Sommet	St Maurice/Moselle	Section C - Parcelle 22	2ha 83a	
Terrain jouxtant le bâtiment de la Gentiane	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 99	2a 08ca	
Partie de terrain bâtiment de la Gentiane	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 100	9a 25ca	
Terrains jouxtant le bâtiment de la Gentiane	Gentiane	Lepuix	Section AD - Parcelle 101	0a 17ca	
Remontées mécaniques					
Fil neige (jardin des neiges)	Gentiane	Sewen			Longueur 70 ml
TK petite Gentiane (1)	Gentiane	Sewen			Longueur 220 ml
TK petite Gentiane (2)	Gentiane	Sewen			Longueur 220 ml
TK Petit Langenberg	Langenberg	Sewen			Longueur 440 ml
TK Les Bruyères	Gentiane	Sewen	Section B - Parcelle 314	0a 08ca	Longueur 800 ml
TK Grande gentiane	Gentiane	Sewen			Longueur 435 ml
TK Tourtet	Tête des Redoutes	Lepuix	Section AC - Parcelle 44	14a 56ca	Longueur 235 ml
TK Mannheimer	Les Sapins	Lepuix			Longueur 295 ml
TK Ecuireuil	Langenberg	Sewen			Longueur 470 ml
TK Grand Langenberg	Langenberg	Sewen			Longueur 880 ml